

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES *du 27/04/05*
à l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2003
fixant les dispositions applicables à la nouvelle chaufferie

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la SICA S.A. CONSERVERIE MORBIHANNaise, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Moulin de la Coutume 56320 LANVENEGEN à exploiter à la même adresse une conserverie de légumes frais et d'aliments humides pour animaux ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SICA S.A. CONSERVERIE MORBIHANNaise en vue de mettre en service une nouvelle chaufferie au sein de son usine de Lanvégen ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 6 septembre au 7 octobre 2004 inclus ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de Lanvégen, Le Faouët, Meslan, Priziac ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du **19 AVR. 2005**

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

2

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La SICA S.A. CONSERVERIE MORBIHANNAISE, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Moulin de la Coutume 56320 LANVENEGEN, est autorisée à mettre en service dans son usine de Lanvégen une nouvelle installation de combustion en remplacement de son installation existante, sous réserve du respect des prescriptions de son arrêté d'autorisation du 28 janvier 2003 pour l'exploitation d'une conserverie de légumes frais et d'aliments humides pour animaux, ces prescriptions étant modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

L'installation relève de la rubrique n° 2910-A-1 de la nomenclature définie ci-après.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2910-A-1 /	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW (3 chaudières de 9,30 MW - 7,75 MW - 10,85 MW total 27,9 MW + 2 groupes électrogènes totalisant 6,4 MW).	AUTORISATION

ARTICLE 2

2.1 Le tableau 1.1 de l'article 1er de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2003 est modifié comme suit

1.1 - Description des installations classées

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2220-1 /	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par appertisation, la quantité de produits entrant étant de 205 t/j en moyenne et 700 t/j en pointe (conserverie de légumes et aliments pour animaux)	AUTORISATION
2221-1 /	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant de 115 t/j en moyenne et 300 t/j en pointe.	AUTORISATION
1510-1 /	Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ (2 entrepôts, total 236 000 m ³).	AUTORISATION
2910-A-1 /	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW (3 chaudières de 9,30 MW - 7,75 MW - 10,85 MW total 27,9 MW + 2 groupes électrogènes totalisant 6,4 MW).	AUTORISATION

2921-1-a /	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (puissance de 10 465 kW pour les stérilisateurs).	AUTORISATION
1136-B-c	Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t (environ 900 kg).	DECLARATION
1180-1 /	Utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles contenant plus de 30 kg de produits (2 transformateurs électriques pour un total de 715 l).	DECLARATION
1414-3 /	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	DECLARATION
1432-2-b /	Stockage en réservoirs, manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ (10,80 m ³).	DECLARATION
1530-2 /	Dépôts de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000 m ³ (3 aires de stockage pour 10 000 m ³).	DECLARATION
2564-2 /	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (en l'espèce 4 fontaines à solvant pour 800 litres).	DECLARATION
2920-1-b /	Installation de réfrigération ou compression à l'ammoniac, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (en l'espèce 147 kW).	DECLARATION
2920-2-b /	Installation de réfrigération ou compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (en l'espèce 417 kW).	DECLARATION
2921-2 /	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	DECLARATION
2661-1-b /	Transformation de polymères, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (en l'espèce environ 1 t/j pour 7 fardeleuses).	DECLARATION
2925 /	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (total 45,7 kW).	DECLARATION

2.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

2.3 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Il est ajouté après l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2003 un article 9 bis intitulé :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

1 - Description des installations

La nouvelle chaufferie est située à l'angle sud-est de la zone de stockage des bocaux et boîtes 5/1 sur le territoire de la commune de Le Faouët.

L'installation de combustion est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2002 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2004 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} (JO du 28 juillet 2002).

L'installation est constituée des équipements suivants :

- 1 chaudière SACM au gaz naturel de 12 t/h de vapeur, puissance 9,30 MW
- 1 chaudière STEIN FASEL au gaz naturel de 10 t/h de vapeur, puissance 7,75 MW
- 1 chaudière LOOS au gaz naturel de 14 t/h de vapeur, puissance 10,85 MW

L'établissement est également équipé de 2 groupes électrogènes pour une puissance totale de 6,4 MW.

2 - Dispositions constructives

Le local abritant la chaufferie respectera les dispositions constructives suivantes :

- structure : stabilité au feu de degré 1 heure
- murs mitoyens avec le magasin de bocaux et boîtes 5/1 : coupe-feu de degré 2 heures
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins
- matériaux : de classe M0 (incombustibles)
- couverture : incombustible et soufflable en cas d'explosion
- ventilation haute et basse
- accessibilité aux engins d'incendie sur 2 façades desservies par une voie-engins

L'accès à la chaufferie sera interdit à toute personne étrangère au service. Cette interdiction sera matérialisée par une pancarte.

La communication entre le local chaufferie et le magasin de bocaux et boîtes 5/1 s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme de degré 1/2 heure.

3 - Conditions de rejet à l'atmosphère

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s.

La hauteur minimale de la cheminée sera de 14,30 m.

4 - Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

Combustible	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	120	5	100

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

5 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance comprenant notamment les mesures suivantes réalisées conformément aux normes en vigueur :

A la réception de la nouvelle chaufferie : des mesures de NO_x, O₂, CO seront réalisés par un organisme agréé à cet effet afin de vérifier le bon fonctionnement des équipements.

En routine : mesures en continu de NO_x, O₂, CO avec transmission trimestrielle des résultats à l'inspection des installations classées.

Une fois par an : mesures de NO_x, O₂, CO par un organisme agréé à cet effet avec transmission des résultats dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison gaz.

Il est parfaitement signalé, protégé contre les chocs, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées

en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide (type coup de poing) doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. On disposera de 5 détecteurs répartis dans la chaufferie : 1 au-dessus de chaque brûleur et les 2 autres en hauteur entre les chaudières. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ce contrôle sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf pour les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié susvisé. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

10 - Purges de déconcentration

Les purges de déconcentration des chaudières rejoignent le bassin tampon de 750 m³ avant d'être épandues avec les autres eaux usées de la conserverie dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2003.

11 - Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend notamment les renseignements suivants

- résultats des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- incidents d'exploitation,
- consommation annuelle de combustible,
- indications des travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage

12 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

13 - Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

La cheminée sera équipée d'un paratonnerre conforme à la norme NFC 17 100/17 102. Un compteur de coups de foudre sera mis en place.

L'ensemble des structures du bâtiment et des canalisations sera mis à la terre. L'équipotentialité entre la terre du réseau de gaz et la terre du paratonnerre sera vérifiée.

14 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, à savoir : 3 extincteurs de classe 55B (1 par chaudière), les agents d'extinction étant compatibles avec les produits en présence.

15 - Prévention du bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau

ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 3 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, de code de l'environnement, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire. Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où l'acte a été notifié. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de LANVENEGEN, LE FAOUE, MESLAN, PRIZIAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie de LANVENEGEN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la SICA S.A. CONSERVERIE MORBIHANNAISE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes visées à l'article 6 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- MM. les Maires de LANVENEGEN, LE FAOUE, MESLAN, PRIZIAC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
3, rue Jean Le Coutaller 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
8, rue du Commerce 56000 Vannes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, Cours Raphaël Binet 35000 Rennes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - rue de Rohan 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- Monsieur le Directeur de la SICA S.A. CONSERVERIE MORBIHANNAISE
Le Moulin de la Coutume 56320 LANVENEGEN

Vannes, le 27 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

J.P. CONDEMINÉ

